

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2023_PM_10385 T**

Repas de voisins – Rue Lachevalle
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Catherine BERTHIEU, demeurant 38 rue Lachevalle, 17400 Saint Jean d'Angély, en date du 8 septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Lachevalle afin de permettre le bon déroulement d'un repas de voisins en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme BERTHIEU est autorisée à organiser un repas de voisins rue Lachevalle, le **dimanche 1^{er} octobre 2023, de 11h00 à 17h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Lachevalle, dans sa partie comprise entre l'angle du Boulevard Joseph Lair et l'angle de la rue du Manoir, le **dimanche 1^{er} octobre 2023, de 11h00 à 17h00.**

Article 3 : La circulation doit être laissée libre pour tout véhicule souhaitant aller de la rue des Remparts à la rue du Onze Novembre.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue par l'association les Fleurs, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, Mme BERTHIEU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

